



Arrêté sur la délégation en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels

En vertu de l'article 73 de la Loi sur la protection des renseignements personnels, le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures délègue aux titulaires des postes mentionnés à l'annexe ci-après, ainsi qu'aux personnes occupant à titre intérimaire lesdits postes, les attributions dont il est, en qualité de responsable d'une institution fédérale, investi par les articles de la Loi mentionnés dans l'annexe en regard de chaque poste. Le présent document remplace et annule celui daté du 20 juillet 1992.

ANNEXE

| <u>Poste</u> | <u>Article(s) de la Loi sur la protection des renseignements personnels</u> |
|---|---|
| 1. Sous-ministre, Commerce extérieur | Tous les articles |
| 2. Sous-ministre adjoint, Affaires politiques et Sécurité internationale | Tous les articles |
| 3. Conseiller Juridique du Ministère | Tous les articles |
| 4. Conseiller Juridique adjoint du Ministère | Tous les articles |
| 5. Coordonnateur, Accès à l'information et protection des renseignements personnels | Tous les articles |
| 6. Chef de poste ou de mission | Alinéa 8(2) (m) |

DATE: le 17 janvier 1994